

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N° 1904264

---

Mme X

---

M. Patrick Fraisseix  
Rapporteur

---

Mme Anne Winkopp-Toch  
Rapporteur public

---

Audience du 9 septembre 2019  
Lecture du 23 septembre 2019

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1904122 du 4 juin 2019, enregistrée le 5 juin 2019, la vice-présidente du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal, en application des articles R. 351-3 et R. 312-8 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 3 mai 2019, présentée pour Mme X

Par cette requête, et des mémoires complémentaires enregistrés les 4 juin 2019 et 11 juillet 2019, Mme X représentée par Me Jullien Cravotta, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mai 2019 du préfet de police portant caducité du droit au séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision portant caducité du droit de séjour :

- la preuve de la délégation de signature de M. Y n'est pas établie ;

- elle n'est pas motivée en droit ni en fait ; la directive 2004/38/CE n'est pas visée ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale car elle est une ressortissante espagnole, travaille en France depuis 2003 et ne représente pas un danger pour l'ordre public ; les faits justifiant son placement en garde à vue n'ont pas été poursuivis par le ministère public ;
- elle est entachée d'erreurs de faits en ce qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public, ne constitue pas une charge déraisonnable pour l'Etat et n'est pas célibataire mais vit avec un ressortissant français ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- la preuve de la délégation de signature de M. Y n'est pas établie ;
- elle n'est pas motivée en droit ni en fait ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale car elle est une ressortissante espagnole, travaille en France depuis 2003 et ne représente pas un danger pour l'ordre public ; les faits justifiant son placement en garde à vue n'ont pas été poursuivis par le ministère public ;
- elle est entachée d'erreurs de faits en ce qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public, qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour l'Etat et n'est pas célibataire mais vit avec un ressortissant français ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle repose sur une décision portant refus de titre de séjour elle-même illégale ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- la preuve de la délégation de signature de M. Y n'est pas établie ;
- elle n'est pas motivée en droit ni en fait ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2019, le préfet de police, représenté par Me Risser, conclut au rejet de la requête de Mme X .

Il fait valoir que :

- M. Y , adjoint au chef du 8<sup>ème</sup> bureau et signataire de l'arrêté attaqué, a toute compétence pour signer les décisions relatives aux mesures d'éloignement eu égard à la délégation consentie par l'article 16 de l'arrêté n° 2019-00368 du 17 avril 2019 ;

En ce qui concerne le refus de titre de séjour :

- il est suffisamment motivé ;

- la requérante ne remplit pas les conditions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car elle représente une menace pour l'ordre public ; elle ne justifie en outre pas de ressources ou de moyens d'existence pour elle et sa famille ; elle ne justifie d'aucune assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- elle est suffisamment motivée ;  
- la requérante était en possession de cannabis et présente une menace pour l'ordre public ;  
- elle ne démontre pas la réalité de ses attaches en France ;

En ce qui concerne le refus de délai de départ volontaire :

- le comportement de la requérante présente une menace pour l'ordre public et elle ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- la décision est motivée en fait et en droit ;  
- la requérante ne démontre pas que sa vie ou sa liberté seraient menacées en cas de retour en Espagne ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- la décision est suffisamment motivée ;  
- le séjour de la requérante est constitutif d'un abus de droit.

Par un mémoire, enregistré le 9 juillet 2019, le défenseur des droits a présenté des observations.

Il fait valoir que :

- au moment de son interpellation, la requérante avait la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union européenne et jouissait d'un droit au séjour qui ne pouvait être limité qu'au regard de considérations d'ordre public ;  
- la décision est insuffisamment motivée ;  
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'aucun examen de ses ressources et de son assurance maladie ne devait être effectué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- le code des relations entre le public et l'administration ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraisseix, premier conseiller ;
- les observations de Me Jullien Cravotta, représentant les intérêts de Mme X , et de Me Bernard, représentant les intérêts du Défenseur des droits.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X , née le 1984 à Casablanca, de nationalité espagnole, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 mai 2019 du préfet de police portant caducité du droit au séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : (...) 3° Ou que son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. / L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...)* ».

3. Il appartient à l'autorité administrative, qui ne saurait se fonder sur la seule existence d'une infraction à la loi, d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française, ces conditions étant appréciées en fonction de sa situation individuelle, notamment de la durée de son séjour en France, de sa situation familiale et économique et de son intégration.

4. Le préfet de police, qui a pris à l'encontre de Mme X une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fait valoir, pour caractériser une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre ou la sécurité publics, que l'intéressée avait été interpellée le 1<sup>er</sup> mai 2019 à 10 heures à Paris à proximité de la station de métro

Montparnasse, pour participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations, port d'arme prohibé, usage et détention de stupéfiants, refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, refus de remettre à l'autorité judiciaire la convention secret de déchiffrement d'un moyen cryptologie. Pour répréhensibles que soient les faits litigieux, le port d'arme prohibé n'étant en outre pas établi par les pièces du dossier, ces éléments ne peuvent caractériser à eux-seuls une menace suffisamment grave à un intérêt fondamental de la société imputables au comportement personnel de cette citoyenne de l'Union européenne. Par suite, Mme X est fondée à soutenir que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation à cet égard. Dans ces conditions, la décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, les décisions de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, de fixation du pays de destination et d'interdiction de circuler sur le territoire français ne peuvent qu'être annulées.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de police du 2 mai 2019 doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions précitées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police du 2 mai 2019 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié Mme X  
de police.

et au préfet

Copie en sera adressée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,  
M. Fraisseix, premier conseiller,  
Mme Kanté, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

P. Fraisseix

Ch. Descours-Gatin

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.